

Arrêté n° 2023- 76

**Relatif à l'autorisation de survol et de prises de vues et de son
accordée à la société 3ÈME ŒIL PRODUCTION / MEDIAWAN
Sur la Forêt de Golconde zone classée en cœur de Parc national**

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment la modalité 28 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu la demande de la société **3ÈME ŒIL PRODUCTION / MEDIAWAN**, domiciliée – 46 avenue de Breteuil 75007 Paris -, représentée par Mme Noreen BOURHIS exerçant les fonctions de directrice de production, pour des prises de vues dans le cadre du documentaire « **Mon île aux Antilles** » pour l'émission télévisée Des Racines et des Ailes diffusée sur France 3. Ce tournage permettra de mettre en valeur le travail du Parc national pour la protection et la valorisation des îlets et la mangrove. Les prises de vues se feront sous la direction de l'adjoint au Chef du Pôle Marin Monsieur Thomas Roussel;

Considérant que ces observations ne sont pas réalisables en dehors des cœurs de parc national,

Considérant le caractère ponctuel du survol de l'Îlet Caret et la Forêt de Golconde,

Considérant l'intérêt de ce survol pour le documentaire « **Mon île aux Antilles** » pour l'émission télévisée DES RACINES ET DES AILES.

Considérant la fragilité des milieux naturels de la **Forêt de Golconde**, l'image et le caractère du Parc national et donc la nécessité d'encadrer les prises de vues et de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial,

Décide,

Article 1 : Objet

La société **3ÈME ŒIL PRODUCTION / MEDIAWAN** est autorisée à survoler et réaliser des prises de vues et de son en cœur du Parc national dans les conditions cumulatives suivantes :

1. Absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires :

- à la réglementation en vigueur ;
 - aux objectifs de protection définis dans la charte ;
 - au caractère du Parc national ;
2. Signalement au public d'images ou de sons pris dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe avec l'autorisation de l'établissement public du parc national ;
 3. Remise à l'établissement public du Parc national d'un exemplaire des documents réalisés.
 4. L'utilisation de ces images est limitée à l'usage énoncé dans la demande ; soit la « réalisation du reportage promotionnel sur les sites emblématiques de la Guadeloupe ».
 5. Le détenteur de l'autorisation devra porter un brassard « Partenaires » à récupérer sur l'un des sites d'accueil du Parc national, lors des prises de vues.
 6. La mention suivante doit figurer au générique du documentaire « **Mon Île aux Antilles** » et dans toutes publications parmi les remerciements : « **Les images réalisées en cœur de Parc national ont bénéficié de l'autorisation du Parc national de la Guadeloupe** ».

Article 2 : Modalités de survol

Itinéraire et couloir de vol : A définir avant le survol

La durée du survol est limitée à 3h sur site.

Le décollage et l'atterrissage devront se faire en limitant les dégradations sur la flore et la faune du milieu, en respectant la réglementation en vigueur en cœur de Parc national.

Article 3 : Modalités des prises de vues et de son

- Drone caméra

Articles 4 : Période

- du 17 au 19 janvier 2024

Article 5 : Lieux

- Forêt de Golconde

Article 6 : Clause de résiliation

Toute infraction commise dans les espaces classés en cœur du Parc national par le bénéficiaire de l'autorisation, ses prestataires et ses accompagnants, pourra conduire à la suspension ou à la résiliation de l'autorisation.

Outre les clauses du présent arrêté, le prestataire doit notamment respecter et faire respecter par ses prestataires et ses accompagnants les prescriptions relatives à la protection de la faune, de la flore, des milieux naturels et du caractère du Parc national.

Article 7 : Poursuites

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation à des poursuites pénales et civiles, notamment pour réparation des atteintes et préjudices causés à l'image et au caractère du Parc national.

Article 8 : Assurance

L'établissement Parc national de la Guadeloupe décline toute responsabilité en cas d'accident survenant dans le cadre des prises de vue et de son. **La société 3EME OEIL PRODUCTION / MEDIAWAN** prendra soin de souscrire les assurances couvrant les risques liés à cette activité.

Article 9 : Exécution

Le chef du département « Communication, Accueil et Pédagogie », et le chef du « Pôle Marin » sont chargés de l'exécution de la présente autorisation.

Article 10 : Publication

La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe.

Fait à Saint-Claude, le 22/12/2023

La directrice,

Valérie SENE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Valérie SENE', is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'PARC NATIONAL DE LA GUADELOUPE' around the perimeter and a central emblem featuring a sun and a landscape.

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

